L ' HISTORIQUE

AVEC LA PREFECTURE

CONSERNANT LE SITE

RECYDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Nos réf. : 10 378 D
Vos réf. :
Affaire suivie par : Didier WUILQUE
didier.wuilque@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 17 – **Fax** : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

LRAR n° 1A 165 519 2113 8

Laon, le 19 juillet 2019

Monsieur le Gérant
Société RECYDES
16bis rue Jean Jaurès
02800 CHARMES

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli mon arrêté du 19 juillet 2019 vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois que vous exploitez à NOUVION-ET-CATILLON.

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, **cet arrêté constitue une décision, qui peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au responsable d'unité

Jenny POIRETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N° dossier : 10 378 D

IC/2019/119

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la société RECYDES de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois, qu'elle exploite sur la commune de NOUVION-ET-CATILLON.

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2019, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société RECYDES sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON :

> *– présence de déchets de bois d'origines diverses (Menuiseries, Emballages...) d'un volume excédant 1 000 m³ ;*

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique 2714-1, toute installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois à partir de 1 000 m³ ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714-1 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RECYDES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société RECYDES, dont le siège social est situé sis 16 bis rue Jean Jaurès à CHARMES (02800), est mise en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON au lieu-dit « le Pont de Grès » :

- soit en déposant auprès des services de la Préfecture, un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

-

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RECYDES fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective avant le 31 décembre 2019 et la société RECYDES fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution dudit dossier (commande à un bureau d'étude…).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NOUVION-ET-CATILLON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et notifiée au Gérant de la société RECYDES.

Fait à LAON, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER